

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28

55320 Dieue-Sur-Meuse

Références : 189/2026

Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 4 mai 2026 fait suite au signalement de la part de l'exploitant par appel téléphonique à l'inspection le 1er mai 2026 du débordement d'un des bassins de sa station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207526

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FROMAGERIE HENRI HUTIN exploite à Dieue-sur-Meuse une unité de travail du lait avec ses annexes dédiée à la production de fromages à pâtes molles et une station d'épuration des eaux. L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débordement du bassin tampon de la station d'épuration le 1er mai 2026	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'événement à l'origine du débordement du bassin tampon est maîtrisé.

Lors de la visite, l'inspection n'a constaté aucune pollution visible au niveau du point de rejet dans la Meuse. L'exploitant a procédé au nettoyage du sol de sa station d'épuration. L'effluent aqueux ne s'est pas déversé sur les sols situés en dehors de la station d'épuration des eaux.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la télédéclaration en ligne de l'incident et un rapport d'incident détaillé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débordement du bassin tampon de la station d'épuration le 1er mai 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Débordement STEP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le vendredi 1er mai 2026, la société "Fromagerie Henri Hutin", située à Dieue-sur-Meuse, a informé l'inspection du débordement d'un des bassins de sa station d'épuration des eaux. Par gravité, l'effluent aqueux non traité s'est déversé dans un regard d'eaux pluviales dont l'exutoire est la Meuse.

À la suite de son appel téléphonique, l'exploitant a transmis un courriel à l'inspection, accompagné d'une photographie prise au niveau du point de rejet dans la Meuse. Sur cette photographie, l'inspection constate la présence de quelques petits amas blanchâtres en surface du cours d'eau. L'exploitant précise que l'effluent ne s'est pas déversé sur les parcelles agricoles bordant le site.

L'exploitant n'a pas procédé à la télé-déclaration en ligne de l'incident.

Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure d'estimer la quantité d'effluent rejetée dans la Meuse.

Lors de la visite, l'inspection constate que le sol de la station d'épuration a été nettoyé. Au niveau du point de rejet dans la Meuse, l'inspection ne relève pas de trace visible de pollution, solide ou dissoute, ni d'odeur de lait. L'inspection ne constate pas non plus de mortalité piscicole. Aucune mortalité piscicole n'a été constatée par l'exploitant le jour de l'incident.

L'exploitant précise que la station d'épuration est équipée d'un flottateur, pilotant l'aspiration du bassin tampon situé en amont de la station d'épuration. Le jeudi 30 avril 2026, vers 18h30, le système d'aspiration du flottateur a disjoncté, entraînant le remplissage progressif du bassin tampon jusqu'à son débordement. À ce stade, l'origine de cette disjonction demeure inconnue.

L'exploitant indique avoir pris connaissance de l'incident le vendredi 1er mai vers 7h00. Il précise qu'à la suite de la disjonction du système d'aspiration du flottateur, une alerte visuelle a bien été transmise au service de la maintenance. Toutefois, le 1er mai étant un jour non travaillé, les effectifs présents sur le site étaient réduits, ce qui a retardé l'intervention.

Depuis cet événement, le dispositif d'alerte a été renforcé. Lors de la visite, l'exploitant indique

que l'alarme est désormais retransmise sous forme de signal sonore sur les talkies-walkies des agents de maintenance pendant les horaires de travail, ainsi que sur les téléphones des personnels d'astreinte en dehors de ces périodes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, via l'outil de télédéclaration disponible sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>,

- la déclaration d'incident ;
- un rapport d'incident comportant l'ensemble des informations exigées par l'article R.512-69 du code de l'environnement, dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du présent rapport. Il estimera en particulier la quantité d'effluent aqueux rejeté et précisera les mesures mises en place permettant de maîtriser le risque qu'un événement similaire ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois